

[Text]

By that time, if it is to preserve the life of the mother, she is going to be dead; and if it is to preserve her health she will end up a mental and physical wreckage, so they had to put that in.

But the point I am making, forgetting about anything else, is that if you wanted to really get wholesale abortion and you could get doctors to be that ruthless—I have great respect for the medical profession and I do not think in practice it might happen, but it is there and it could happen—you could wait, in fact and law, until you got into the position of Section 209, labour pains, and then if a doctor had formed his opinion prior thereto that it was necessary to preserve the life, and interpreting that the health, he could wait until the woman actually got in labour pains and then do the therapeutic abortion. Do you agree with that?

Mr. Sheppard: I am not sure I follow you. The one thing that puzzles me about Section 209 is why the language is confined only to the life of the mother and not to the life and health of the mother, as in the proposed amendment which appears on page 43.

Mr. Woolliams: Maybe I could explain it further. I read from page 385 a brief paragraph:

Under S. 209 of the Code (with the proposed amendment) causing the death of a child that has not become a human being *in the act of birth* is not illegal if the person causing the death considers it necessary in good faith to preserve the life of the mother. . . .

In that we are on all fours.

The Bourne principle clearly applies, allowing the medical practitioner to exercise his own judgment in the act of birth. If, however, the pregnancy is terminated prior to the act of birth, apparently totally different, incredibly complex and dubiously constitutional provisions apply.

• 1045

Then if you look to the old Section 209—I say this: that I have argued these very points under the old law, that the words “preserving the life of the mother” are to be construed in a reasonable sense. That is the House of Lords decision which, in jurisprudence in the part of the country that I have practised law, which is in two provinces, both Saskatchewan and

[Interpretation]

Avant d'avoir accompli toutes ces démarches, s'il faut préserver la vie de la mère elle sera morte; si l'avortement est nécessaire pour préserver sa santé, elle sera devenue une loque physique et mentale. Il était donc nécessaire de l'ajouter.

Mais ce à quoi je veux en venir, oubliant tout autre point de vue, c'est que si vous voulez vraiment généraliser l'avortement et que les médecins soient aussi impitoyables—j'ai beaucoup de respect pour la profession médicale, je ne crois pas qu'en pratique cela puisse se produire, mais c'est ainsi et cela pourrait se produire—on pourrait attendre de tomber sous le coup de l'article 209, c'est-à-dire les douleurs de l'accouchement, et si le médecin a décidé d'avance que ce serait nécessaire pour préserver la vie ou la santé, il pourrait attendre jusqu'à ce que cette femme commence les douleurs de l'accouchement et, ensuite, pratiquer l'avortement thérapeutique. Êtes-vous d'accord?

M. Sheppard: Je ne vous comprends peut-être pas très bien. Ce qui m'inquiète à l'article 209, c'est qu'on ne parle que de la vie de la mère et non pas de la vie et de la santé de la mère, ainsi qu'on le fait dans la modification proposée à la page 43.

M. Woolliams: Peut-être pourrais-je expliquer davantage. Je donne lecture d'un court paragraphe à la page 385:

En vertu de l'article 209 du code (avec l'amendement proposé) causer la mort d'un enfant qui n'est pas devenu un être humain, au cours de la mise au monde, n'est pas illégal, si la personne qui cause la mort trouve qu'il est essentiel, et qu'il est de bonne foi, afin de préserver la vie de la mère. . . .

On est d'accord là-dessus.

Alors, le principe Bourne s'applique bien clairement et permet au médecin ou au praticien d'exercer son propre jugement lors de la mise au monde. Si la grossesse est terminée avant la mise au monde, les dispositions qui s'appliquent alors sont complètement différentes, incroyablement complexes et douteusement constitutionnelles.

Et, si on retourne à l'ancien article 209, je dis que selon moi, l'expression «pour préserver la vie de la mère» doit être interprétée de façon raisonnable. C'est la décision de la Chambre des Lords qui, dans la jurisprudence de la partie du Canada où j'ai pratiqué, soit la Saskatchewan et l'Alberta, a, suivant ma propre expérience, été appliquée. Ils ne sont